Etablissements et organismes de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Prestations nécessaires à l'établissement des actes de transfert des biens immobiliers de l'Etat à l'université de XXXX  Prestations notariales |  |
|  | CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES |  |

Numéro de consultation : 25-01-MS

**Procédure de passation :** Marché subséquent fondé sur l’accord-cadre 25-01-Devolution

[Article 1 - PREAMBULE - CONTEXTE 2](#_Toc15656153)

[Article 2 - CLAUSES ADMINISTRATIVES 2](#_Toc15656154)

[2.1 Objet du marché 2](#_Toc15656155)

[2.2 Allotissement 2](#_Toc15656156)

[2.3 Etendue du marché 2](#_Toc15656157)

[2.4 Durée du marché 2](#_Toc15656158)

[2.5 Lieu d'exécution 2](#_Toc15656159)

[2.6 Documents contractuels 3](#_Toc15656160)

[2.7 Modalités d'exécution des prestations 3](#_Toc15656161)

[2.8 Régime financier 7](#_Toc15656162)

[2.9 Régime des droits de propriété intellectuelle 9](#_Toc15656163)

[2.10 Dispositions diverses 10](#_Toc15656164)

[Article 3 - CLAUSES TECHNIQUES 11](#_Toc15656165)

# PREAMBULE - CONTEXTE

Le présent marché subséquent se fonde sur l'accod-cadre 25-01-Devolution conclu par l'Amue, centrale d'achat, afin de permettre à ses adhérents de réaliser les opérations de transfert de propriété dans le cadre de la dévolution de patrimoine prévue à l'article L.719-14 du code de l'éducation.

# CLAUSES ADMINISTRATIVES

## Objet du marché

Le marché a pour objet : Prestations nécessaires à l'établissement des actes de transfert des biens immobiliers de l'Etat à l'université de XXXX concernant des prestations notariales

Le marché est un marché de : Services

Le présent marché est conclu sur le fondement de l'accord-cadre 25-01-Devolution permettant aux adhérents de l'Amue de recourir aux prestations nécessaires à l'établissement des actes notariés de transfert de propriété dans le cadre de la dévolution prévue à l'article L.719-14 du code de l'éducation.

## Allotissement

Le marché n'est pas alloti.

## Etendue du marché

Préciser volumétrie du patrimoine .... (**A COMPLETER)**

* implantation géographique
* surface non bâtie en hectares
* surface bâtie totale
* part du patrimoine bâti appartenant à l'Etat
* nombre de bâtiments
* état du bâti

Éléments factuels ***(A COMPLETER)***

## Durée du marché

### Cadre général

Le marché subséquent est conclu de sa date de notification jusqu’à achèvement complet de la mission décrite dans le présent document et ses annexes.

### Reconduction du marché

Le marché ne fait l'objet d'aucune reconduction.

## Lieu d'exécution

Les prestations s'exécutent indifféremment dans les locaux des titulaires ou au sein de l'établissement.

Afin de permettre l'accomplissement de la mission, l'établissement s'engage à permettre un accès total à l'ensemble des bâtiments et emprises concernées.

## Documents contractuels

Le marché est constitué des éléments contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

* L’acte d’engagement de l’accord-cadre 25-01-Devolution ;
* le cahier des clauses particulières de l’accord-cadre
* L’annexe financière du CCP ;
* L’annexe technique du CCP (cadre de réponse technique)
* l’offre du titulaire remise lors de la conclusion de l’accord cadre initial ;
* Le présent CCP du marché subséquent à l’accord-cadre 25-01-Devolution ;
* l’annexe financière du CCP du marché subséquent ;
* l’annexe technique du CCP (Cadre de réponse) du marché subséquent ;
* L’offre du titulaire remise lors de la conclusion du marché subséquent,
* le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG-PI) issu de l’Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles
* Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché et conclus conformément aux dispositions de l’accord-cadre 25-01-Devolution.

## Modalités d'exécution des prestations

### Représentation des parties

#### Représentation de l'acheteur

L'interlocuteur désigné par l'acheteur est chargé du suivi de l'exécution des prestations. Il est désigné lors de la notification du marché.

L'acheteur notifie toute modification dans les conditions précisées à l’article 6.1 de l’accord-cadre 25-01-Devolution.

Représentation du titulaire

Le titulaire désigne un ou plusieurs interlocuteurs, habilités à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution du marché.

Cet ou ces interlocuteurs sont désignés dans l'offre du titulaire.

Le titulaire s'engage à informer, sans délai, l'acheteur de toute modification d'interlocuteur désigné conformément aux dispositions de l’article 6.2 de l’accord-cadre 25-01-Devolution.

### Conditions d'exécution

#### Mise en place de l'équipe technique

Le titulaire s'engage à mettre en place, pendant toute la durée du marché, des intervenants dont les profils doivent impérativement respecter ceux mentionnés dans la composition de l'équipe affectée au projet (représentant du titulaire et son équipe) laquelle figure dans son offre technique.

Cette composition de l'équipe affectée au projet indique le détail des attributions, du niveau et des rôles respectifs des membres de l'équipe.

#### Remplacement des intervenants

Pendant toute la durée d'exécution du marché subséquent, l'Amue se réserve le droit de demander le remplacement motivé d'un ou de plusieurs intervenants du titulaire. De même, le titulaire peut proposer le remplacement d'un ou de plusieurs de ses intervenants.

Le remplaçant est soumis à l'approbation de l'Amue. Tout refus sera motivé.

Le titulaire procède alors au remplacement des intervenants dans le délai 10 jours à compter de la demande ou de la proposition de remplacement.

En aucun cas, le remplacement du personnel ne pourra justifier une augmentation du montant des prestations.

#### Délais d'exécution

Les délais d'exécution sont fixés dans l'offre du titulaire.

Le point de départ du délai d'exécution est **(A COMPLETER : la notification du présent marché ou la notification du premier ordre de service)**

(MODIFIER SI BESOIN) Pour la phase 1, le délai de collecte commence à courir à compter de la réunion de lancement telle que décrit à l’Article 25 - lancement des opérations.

Pour la phase 2, le délai commence à courir à compter de l’émission d’un ordre de service.

Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel, il doit formuler une demande expresse de report de délai exposant clairement les circonstances du retard prévu, la date de survenance du fait générateur et le délai supplémentaire demandé dans les conditions prévues du CCAG de référence.

#### Les exigences relatives aux prestations

Le titulaire est responsable de tout élément qui lui est confié. Il ne peut en disposer qu'aux fins prévues par le marché.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, le co-traitant **(A COMPLETER** ) devra exécuter les tâches essentielles suivantes **(A COMPLETER)**.

Lorsque le co-traitant en charge de la réalisation des tâches essentielles est défaillant, qu'il soit par exemple en liquidation judiciaire ou dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, la mission qui lui a été confiée pourra être prise en charge soit par un autre membre du groupement, soit par un sous-traitant après accord de l'acheteur.

### Obligations du titulaire

#### Obligation de conseil

Le titulaire a un devoir de conseil s'il se rend compte, lors de ses interventions, de risques potentiels au titre de ses prestations.

Ce devoir de conseil est formel et fondé sur la production d'un rapport qui décrit les risques et menaces et propose des actions pour les réduire.

#### Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution de la prestation.

#### Obligations de confidentialité

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution du marché, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors du marché ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

L'acheteur pourra demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire pourra entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire.

#### Mesures de sécurité

Toute personne relevant du titulaire est soumise à des mesures de sécurité qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux ou d'accès logiques à des informations.

#### Responsabilité du titulaire

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges. Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché. Les prestations devront être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation du marché mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution du marché.

### Pilotage des prestations

Le pilotage des prestations est réalisé au travers de réunions régulières entre le représentant du pouvoir adjudicateur et le titulaire :

Réunion de démarrage

La prestation débute par une réunion de démarrage au cours de laquelle le représentant du pouvoir adjudicateur présente son organisation, son activité et les données disponibles (documents, supports...) relatives à la prestation.

L'objet de cette réunion est de :

* présenter l'organisation du projet ;
* s'assurer de la bonne compréhension mutuelle de la prestation à mener (hypothèses, périmètre et engagement) ;
* rappeler la nature des livrables et le planning associé ;
* rappeler le processus de validation / acceptation des livrables ;
* agréer le mode de reporting du prestataire (mise en œuvre pratique des dispositions stipulées dans le marché : fréquence des réunions d'avancement, nature et formalisme des compte-rendu, etc.) ;
* préciser les modes de communication et/ou de sollicitation du représentant du pouvoir adjudicateur envers le prestataire ;
* (**A COMPLETER**)

Si l’établissement en a fait le choix, cette réunion sera organisée en concertation avec le titulaire du lot 2 de l’accord-cadre.

Réunion d'avancement et suivi de l'avancement de projet

En tant que de besoin, et **A COMPLETER** a minima, une réunion d'avancement assurera un suivi au plus près de l'état des prestations, afin de garantir l'adéquation entre le besoin exprimé et la prestation réalisée.

Cette réunion abordera notamment les points suivants :

* respect du planning (tâches engagées, tâches closes), voir le système de pénalités décrit dans le présent CCP ;
* mise à jour des écarts/dérives éventuels (besoin exprimé, prestation...) et identification des actions correctives et préventives ;
* points techniques ouverts ;
* bilan des actions non closes ;
* échanges et avis sur les documents de travail du titulaire. Ces avis sont distincts des opérations de vérifications ;
* définition des tâches à venir ;
* (**A COMPLETER**)

A l'issue de chaque réunion, la fiche liaison technique sera complétée. Les comptes rendus sont rédigés par le titulaire.

La gestion des actions soulevées lors de ces réunions d'avancement sera faite par le représentant du titulaire.

Ces réunions ne donnent pas lieu à une facturation.

### Echange et relecture des livrables

Durant la période de réalisation, et sur accord des parties, il peut y avoir des échanges entre le titulaire et l'acheteur. Ces demandes d'avis ne justifient pas une prolongation de délai d'exécution. Ils sont distincts des opérations de vérification.

**A COMPLETER** avec les modalités de transmission des livrables, tels que délais, nombre d'exemplaires...

### Constatation de l'exécution des prestations

#### Contrôle

*Préciser des modalités de contrôle des prestations* **A COMPLETER**

#### Opérations de vérification

Les opérations de vérification se déroulent conformément au cahier des charges de l’accord-cadre 25-01-Devolution.

#### Décision après vérifications

Les décisions prises par le représentant du pouvoir adjudicateur, après vérification des prestations, conduisent soit :

* à une réception ;
* à un ajournement ;
* à un rejet.

En cas d'ajournement, le titulaire a 10 jours ouvrés pour corriger. Le pouvoir adjudicateur dispose de 15 jours ouvrés pour donner son avis, après présentation par le titulaire des documents modifiés.

Les décisions prises alors par le représentant de la personne publique, conduisent soit :

* à une réception ;
* à un rejet.

En cas de rejet des prestations, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier le marché.

#### Arrêt de l'exécution des prestations

L'acheteur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations, dans les conditions prévues à l'article 20 du CCAG-PI. Il notifie alors sa décision au titulaire, et selon un préavis de 30 jours. Cet arrêt ne saurait donner lieu à indemnité au profit du titulaire et entraîne la résiliation du marché. Le paiement est effectué au prorata des prestations exécutées.

### Pénalités

Tout manquement du titulaire à ses obligations peut donner lieu à pénalité.

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

Les pénalités peuvent être précomptées sur les acomptes versés au titulaire tout au long de l'exécution des prestations, lors de l'établissement des états d'acomptes, ou constituer un élément du décompte général.

#### Pénalités liées à l'exécution des prestations

Pénalité pour non-respect de la composition des équipes lors des remises en concurrence

**Conformément à l’accord-cadre 25-01-Devolution**

Pénalités de retard :

**Conformément à l’accord-cadre 25-01-Devolution**

Pénalités pour sanctionner la non atteinte des objectifs prévus au marché :

**Conformément à l’accord-cadre 25-01-Devolution OU A COMPLETER**

Pénalités pour sanctionner le non respect des obligations de moyens prévus au marché :

**(A COMPLETER)**

Pénalités pour sanctionner le retard dans la transmission des livrables :

**(A COMPLETER)**

#### Pénalités liées à des obligations administratives

Conformément à l’accord-cadre 25-01-Devolution.

#### Plafonnement des pénalités

Le montant total des pénalités encourues est plafonné à **A COMPLETER** % de la valeur des prestations.

#### Seuil d'exonération des pénalités

Le seuil d'exonération des pénalités est fixé à **(A COMPLETER, facultatif)**.

## Régime financier

### Forme et contenu des prix

Les prestations seront rémunérées suivant la forme de prix fixée dans l’accord-cadre 25-01-Dévolution éventuellement précisée dans l’offre présentée pour l’attribution du présent marché subséquent.

### Variation des prix

Sans objet

### Avances

Pour chaque commande d'un montant supérieur à 50 000 euros HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois, une avance égale à 5 % du montant de la commande pourra être versée si la durée prévue pour l'exécution de celui-ci est inférieure ou égale à douze mois. Si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant de la commande divisé par la durée prévue pour l'exécution de celui-ci exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le délai de versement de l'avance court à compter de à compter de la commande.

Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités des articles R.2191-11 et suivants du Code de la commande publique.

### Modalités financières

#### Répartition des paiements

La périodicité des acomptes est fixée à trois mois.

La demande d'acompte et son versement s'effectuent dans le cadre des articles R.2191-21 et 22 du Code de la commande publique sur la base des prestations effectuées. Les demandes d'acomptes et le solde sont justifiés à partir du constat du service fait.

Le paiement des acomptes n'a pas de caractère définitif.

#### Retenue de garantie et cautionnement

Il n'est pas pratiqué de retenue de garantie.

Le marché peut être cédé ou nanti dans les conditions prévues aux articles R.2191-45 à 63 du Code de la commande publique.

#### Intérêts moratoires

Conformément à l’accord-cadre 25-01-Devolution.

#### Modalités de facturation

Conformément à l’accord-cadre 25-01-Devolution.

#### Mentions obligatoires

Les factures comportent les mentions obligatoires, conformément à l'article 242 nonies A de l'annexe II du code général des impôts et au décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

Les factures comportent notamment les mentions suivantes :

* le code du service exécutant
* le numéro du bon de commande
* la référence de l’accord-cadre 25-01-Devolution
* Le numéro du lot
* la référence du marché-subséquent

#### Transmission des factures

La transmission des factures s'effectue conformément aux dispositions des articles L2192-1 L2192-7 du Code de la commande publique et des dispositions de l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique

Le titulaire a le choix entre plusieurs modes de transmission des factures :

* 1. *Envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers :*
* par transfert de fichier (en mode EDI – Echange de données informatisées) : Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation
* en utilisant des web services (en mode API - Application Programming Interface) : Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers (API/web service). L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme par exemple le dépôt ou saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et téléchargement de pièces complémentaires, etc.
  1. *Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL  https://chorus-pro.gouv.fr aux fins de soit :*
* déposer ses factures sur le portail ;
* saisir directement ses factures ;
  1. *Préalables techniques et réglementaires* :

Pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet à l'adresse ci-dessous :

<https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/?action=publicPage&uri=intranetOnePage/4003>

et

<https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/?action=publicPage&uri=intranetOnePage/4210>

Pour tout renseignement, le titulaire peut s'adresser à :

https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e3s1 /

rubrique « nous contacter »

Conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014, l'obligation de transmettre les factures sous forme électronique s'impose aux fournisseurs, en fonction de la catégorie de leur entreprise, à compter du 1er janvier 2017 (pour les grandes entreprises et les personnes publiques) au 1er janvier 2020 (pour les micro entreprises).

Dans cet intervalle, la possibilité est laissée aux fournisseurs d'adresser leurs factures par courrier.

Les factures sont établies en un seul original et envoyées à l'adresse suivante : **(A COMPLETER)**.

## Régime des droits de propriété intellectuelle

### Régime des droits de propriété intellectuelle relatif aux connaissances antérieures

En complément de l'article 24 du CCAG-PI, le titulaire s'engage à informer l'acheteur, au fur et à mesure de l'exécution des prestations, des Connaissances antérieures mises en œuvre , le cas échéant, pour la réalisation de l'objet du marché et du régime des droits y afférent. Les droits afférents aux Connaissances antérieures sont concédés dans les conditions de l'article 24.2 du CCAG-PI.

### Prix de la cession des droits

La cession des droits de propriété intellectuelle est comprise dans les prix du marché.

## Dispositions diverses

### Forme des notifications et des informations

L'acheteur notifie au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, par tous moyens permettant d'attester la date de réception.

Les échanges peuvent notamment être effectués par messagerie électronique : les décisions nécessitant une notification font l’objet d’une confirmation de réception par le destinataire.

(A COMPLETER)

### Langue

Conformément à l’accord-cadre 25-01-Devolution.

### Sous-traitance

Conformément à l’accord-cadre 25-01-Devolution.

Les tâches essentielles listée dans l’article relatif aux « exigences relatives aux prestations » (cf supra) doivent être exécutées par le titulaire et ne peuvent faire l'objet de sous-traitance.

### Assurances

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause à l'acheteur en cas d'inexécution. Dans un délai de quinze jours à compter de la notification des marchés et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier être en possession d'une police d'assurances.

Il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer : à son personnel, aux agents de l'acheteur ou à des tiers ; à ses biens, aux biens appartenant à l'acheteur ou à des tiers.

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations, objet du présent marché.

Il s'engage à remettre, sur simple demande écrite, à l'acheteur, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

### Autres obligations administratives

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant en cours d'exécution. En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

Si le titulaire, et le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire, préalablement au début du détachement, les documents justifiant de la régularité de ses obligations au regard de l'article L.1262-2-1 du code du travail.

### Résiliation

Les modalités de résiliation du présent marché sont précisées dans les dispositions de l'accord-cadre 25-01-Devolution.

### Exécution aux frais et risques du titulaire

L'exécution aux frais et risques s'effectue dans les conditions prévues au CCAG de référence.

### Litiges et contentieux

Conformément à l’accord-cadre 25-01-Devolution.

Le présent marché est soumis au droit français.

Tout conflit né de l'exécution d'un marché subséquent conclu sur le fondement de l'accord-cadre relève de la compétence exclusive du tribunal administratif territorialement compétent désigné dans les pièces contractuelles en application de l'article R.312-11 du code de justice administrative.

# CLAUSES TECHNIQUES

A COMPLETER avec les clauses techniques de l'accord-cadre